



Moulins, le 11 avril 2019

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **PAC – Campagne 2019 Verdissement – Règles de succession des couverts**

Le verdissement ou « paiement vert » est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement.

Trois critères doivent être respectés :

1 - disposer sur son exploitation de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la somme des surfaces en terres arables.

Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, mares...) ou des surfaces (bandes tampons, cultures fixant l'azote, cultures dérobées en mélange...).

2 - avoir une diversité des cultures :

- les exploitations disposant de 10 à 30 ha de terres arables doivent justifier de la présence, au minimum, de deux cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable,

- les exploitations disposant de plus de 30 ha de terres arables doivent justifier de la présence, au minimum, de trois cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la terre arable et les deux cultures principales ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables de l'exploitation.

3 - contribuer au maintien d'un ratio de prairies permanentes et ne pas retourner certaines prairies permanentes dites sensibles. Le zonage des prairies sensibles est consultable sous Télépac dans la déclaration PAC par chaque exploitant.

Exemptions au respect de ces critères :

Vous n'êtes pas soumis au critère 1 (5% de SIE)	Si vous disposez de 15 ha ou moins de terres arables admissibles
Vous n'êtes pas soumis au critère 2 (diversité des cultures)	Si vous disposez de moins de 10 ha de terres arables admissibles
Vous n'êtes pas soumis au critère 1 (5% de SIE) et 2 (diversité des cultures)	Si votre exploitation dispose de plus de 75 % des terres arables admissibles qui sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses, ou sont soumises à une combinaison de ces différentes utilisations
	Si votre exploitation dispose de plus de 75 % de la surface agricole admissible qui est constituée de prairies ou pâturages permanents, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations

2, rue Michel de l'Hospital- 03 016 Moulins Cedex

[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

## Focus sur les SIE surfaciques :

Les types de parcelles susceptibles d'être comptabilisées au titre des SIE sont les jachères, les jachères mellifères, les cultures de plantes fixant l'azote, les cultures dérobées en mélange, les bandes tampon, les bordures de champ et les bandes admissibles le long d'une forêt avec ou sans production. La liste des espèces autorisées est consultable dans la partie « Formulaires et notices » de Télépac puis notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Liste des cultures admissibles en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées :

Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Mélilot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

Référentiel des plantes admissibles fixant l'azote prise en compte pour les SIE :

Arachide	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins <sup>(1)</sup>
Cornille	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux
Dolique	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)
Fève	Autre mélange de plantes fixant l'azote
Féverole fourragère	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales
Féverole	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)
Fenugrec	Minette
Gesse	Pois chiche
Haricot / Flageolet	Petits pois
Jarosse déshydratée	Pois d'hiver
Jarosse	Pois de printemps
Lentille cultivée (non fourragère)	Pois fourrager d'hiver
Lentille fourragère	Pois fourrager de printemps
Lotier	Autre protéagineux d'un autre genre
Lupin doux d'hiver	Sainfoin déshydraté
Lupin doux de printemps	Sainfoin
Lupin fourrager d'hiver	Serradelle déshydratée
Lupin fourrager de printemps	Serradelle
Luzerne déshydratée	Soja
Luzerne	Trèfle déshydraté
Mélilot déshydraté	Trèfle
Mélilot	Vesce déshydratée
Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	Vesce

Attention : depuis 2018, l'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les surfaces déclarées SIE.

Période de présence obligatoire à respecter pour certaines SIE surfaciques :

- pour les jachères : du 1<sup>er</sup> mars au 31 août,
- pour les cultures dérobées en mélange : 8 semaines de présence obligatoire fixées du 12 août au 7 octobre 2019 pour le département de l'Allier.

### Focus sur les surfaces en herbe : suivi et règles de succession des couverts

La succession des déclarations des parcelles en herbe est analysée depuis 2018.

La règle principale à respecter concerne le nombre d'années de présence du couvert en herbe :

- une prairie sera à déclarer avec un code de prairie temporaire si elle est en herbe depuis moins de 5 ans,
- à partir de la sixième année de présence d'herbe, elle est à déclarer avec un code de prairies permanentes.

Rappel des codes cultures et des règles à respecter en fonction de la durée de présence du couvert :

Couvert 2018 issu de l'instruction	Situation du couvert sur la durée à la déclaration Pac 2019	Déclaration 2019
Prairie temporaire Jachère de 5 ans ou moins (J5M)	Moins de 5 ans	Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins (autre prairie temporaire de 5 ans ou moins, PTR) ou jachère de 5 ans ou moins (J5M)
	Plus de 5 ans (6 <sup>ème</sup> année de déclaration)	Prairies permanentes (prairie en rotation longue de 6 ans ou plus, PRL ou prairie permanente-herbe, PPH) ou jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE (J6S) ou non (J6P)
Prairie permanente	Depuis un an au moins	Prairies permanentes (prairie en rotation longue de 6 ans ou plus, PRL ou prairie permanente-herbe, PPH) ou J6P (non éligible aux SIE)
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE (J6S)		Prairies permanentes (prairie en rotation longue de 6 ans ou plus, PRL ou prairie permanente-herbe, PPH) ou jachère de plus de 5 ans soit J6S si déclaré SIE, J6P sinon
Jachère de 6 ans ou plus (J6P) non éligible aux SIE		Prairies permanentes (prairie en rotation longue de 6 ans ou plus, PRL ou prairie permanente-herbe, PPH) ou J6P (non éligible aux SIE)

## Points particuliers :

- une surface précédemment déclarée en prairies permanentes ne peut pas être déclarée la sixième année en prairie temporaire, en jachère de moins de 5 ans (J5M). Elle doit être déclarée en prairie permanente (PRL ou PPH) ou un code de jachère J6P (non éligible aux SIE).

- une surface précédemment en J6S ne peut pas être déclarée en prairie temporaire ou en jachère de moins de 5 ans. Elle doit être déclarée avec un code de prairie permanente (PRL ou PPH) ou de jachère de plus de 5 ans (J6S si déclaré SIE, J6P sinon).

- une surface qui est en herbe ou en jachère depuis moins de 5 ans révolus ne peut pas être déclarée en prairie permanente ou en jachère de plus de 5 ans. Elle doit être déclarée avec un code de prairie temporaire (PTR, autre prairie temporaire de 5 ans ou moins) ou de jachère de moins de 5 ans (J5M).

Pour aider les agriculteurs à déterminer les codes possibles à déclarer, une nouvelle couche graphique intitulée « suivi des couverts » est mise à disposition des exploitants dans le registre parcellaire graphique (RPG). Elle informe du type de couvert connu par parcelle culturale en fonction de la durée de présence du couvert herbacé ou de la jachère.

Lors de la télédéclaration, Télépac positionnera des alertes informatives si les règles de succession des couverts ne sont pas respectées.

Les agriculteurs dont l'exploitation est soumise aux dispositions du verdissement et notamment au respect du taux minimal de 5 % de surfaces en SIE sur la surface en terres arables devront être particulièrement vigilants au respect de ces règles de successions culturales. A défaut, la requalification de leurs surfaces lors de l'instruction de leur dossier vers les codes cultures réglementaires pourrait impacter leur respect des critères du verdissement.

Enfin des dispositions particulières s'appliquent aux parcelles engagées en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour lesquelles le compteur d'âge est gelé. Pour toute question, il est conseillé de contacter la DDT.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la DDT de l'Allier :

- par mél à l'adresse suivante : [ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr](mailto:ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr)
- par téléphone au 04 70 48 77 51

### **Contact presse**

Préfecture de l'Allier – Communication interministérielle  
Céline Bonnet 04 70 48 33 10 - Christine de Rodellec 04 70 48 30 36  
[pref-communication@allier.gouv.fr](mailto:pref-communication@allier.gouv.fr)